

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 12 avril 2005

**prescrivant à la Société Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR à Strasbourg
des dispositions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose et au traitement de la
contamination de la nappe phréatique.**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique n° 361 qui devient 2920,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 réglementant les activités exercées par la société Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR au 21, rue Jean Mentelin à 67034 STRASBOURG, en particulier les installations de réfrigération et de compression visées à la rubrique n° 2920,
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 février 2004 (tour aéroréfrigérante) et du 1^{er} juillet 2004 (réduction des COV),
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n° 2920 de la nomenclature,
- VU** le rapport du 5 novembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 janvier 2005,
- CONSIDERANT** la nécessité de prévention du risque de contamination humaine par inhalation de gouttelettes ou aérosols pouvant contenir des légionelles et provenant du fonctionnement des installations de refroidissement/de climatisation,
- CONSIDERANT** la nécessité de traiter la contamination de la nappe phréatique par le toluène et les hydrocarbures totaux au niveau du stockage des encres et des solvants,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR à STRASBOURG, qui exploite au 21, rue Jean Mentelin, une imprimerie, comprenant les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Volume des activités
Imprimerie utilisant l'héliogravure. La quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j	2450-2a	A	Utilisation de trois rotatives héliogravure (Cerutti, Wifag, TR6), la quantité totale d'encre consommée étant de 8 800 kg/j
Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, conversion, la métallisation, etc.. Les procédés sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	2565-2a	A	Bain de chromage : 8 800 l, Bain de cuivrage : 6 200 l Bain de dégraissage : 3 000 l Soit un volume total de 18 000 l
Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du charbon, des fiouls ou de la biomasse. La puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A2	D	- Chauffage : 1 chaudière mixte (gaz naturel/FOD) : 3,5MW - Production de vapeur : 2 chaudières au gaz naturel : 2 x 6,4 MW - 2 groupes électrogènes au FOD : 2 x 1,5 MW soit une puissance totale de 19,3 MW
Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a	A	Groupes froids utilisant du R 22 : - 1 Trane : 126 kW - 1 Carrier : 129 kW - 1 Trane : 55 kW Compression d'air : - 2 x 60 kW - 1 x 75 kW - 1 x 100 kW soit une puissance totale absorbée de compression de 605 kW
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2921-2	D	tour aéroréfrigérante : 480 kW de puissance thermique évacuée maximale
Dépôt de liquides inflammables en réservoir manufacturés. La capacité étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1430/1432	D	Dépôt enterré : Toluène : 65 m ³ + 30 m ³ Encres + vernis : 95 m ³ Dépôt aérien de FOD 100 m ³ cogénération 100 m ³ chaufferie soit une capacité totale équivalente de 78 m³

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Volume des activités
Dépôt de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 mais inférieure à 20 000 m ³	1530-b	D	Stockage de papier : 6 200 m ³ Stockage de palette : 400 m ³ Soit un stock total de 6 600 m³
Ateliers de charge d'accumulateurs. la puissance de courant utilisation pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	17 postes de charge représentant un courant de charge de 49 kW
Utilisation de composant, et matériels imprégnés de PCB ou PCT contenant plus de 30 litres de produit	1180-1	D	Utilisation de 2 transformateurs électriques utilisant du PCB

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément des arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2002, du 24 février 2004 et du 1^{er} juillet 2004..

Article 2: Prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air se substitueront aux prescriptions suivantes à compter de leur date d'entrée en vigueur.

2. 1 : Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par **pulvérisation d'eau dans un flux d'air** sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des Legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V susvisé.

2.2. Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la **présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes**, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à **conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques** (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

2.3. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...).

L'exploitant disposera d'un rapport établi par un tiers expert comprenant le diagnostic de l'installation vis-à-vis de l'émission et de la dispersion de légionelles, ainsi qu'une évaluation du risque sanitaire.

2.4. Conditions de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et **au moins une fois par an**, l'exploitant procédera a minima à :

- une **vidange du bac** de la tour aéroréfrigérante ;
- une **vidange complète** des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante , ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un **nettoyage** mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection complémentaire, le cas échéant.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé par les analyses.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée **quinze jours suivant le redémarrage** de la tour aéroréfrigérante.

2.5. Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

2.6. Vérification de l'entretien et de la maintenance

Des analyses d'eau pour la recherche de légionelles seront réalisées **mensuellement** pendant la période de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

2.7. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

2.7.1 Concentration en *Legionella* sp supérieure à 10⁵ unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en *Legionella* sp (toutes espèces) supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra **stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement** en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. L'exploitant informera également immédiatement et directement la DDASS.

La remise en service du système de refroidissement devra s'effectuer conformément à l'article 2.4.

2.7.2 Concentration en *Legionella* comprise entre 10³ et 10⁵ unités par litre d'eau

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10³ et 10⁵ UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionelles en dessous de 10³ UFC/l.

Il réalisera un nouveau contrôle **trois semaines au plus tard après connaissance des résultats du prélèvement** ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10³ et 10⁵ UFC/l. Le contrôle **sera renouvelé toutes les deux semaines** tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2.7.3 Information de l'inspection des installations classées

Dans tous les cas, les résultats d'analyses seront **adressés sans délai à l'inspection des installations classées**, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations complètes de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives...).

2.8. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destiné à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3 : Prescriptions relatives à la nappe phréatique

3.1 Contrôle des canalisations

Un contrôle visuel des canalisations du dépôt d'encres et de solvants et du caniveau étanche dans lequel elles sont implantées sera effectué trimestriellement. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2 Décontamination de la nappe phréatique

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations le descriptif des installations de traitement complémentaire de la contamination en hydrocarbures totaux et en BTEX de la nappe phréatique centrée au droit de la zone de stockage des solvants et des encres. Ce dispositif sera étudié par une société spécialisée dans les opérations de dépollution de nappe phréatique..

Dans un délai de 8 mois après la notification du présent arrêté, les dispositifs retenus seront mis en place. Un bilan trimestriel des opérations sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société.

Article 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Strasbourg,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.